

ARRÊTÉ N° 2018 – 3

portant réglementation permanente du régime de priorité  
au carrefour entre la RD9E et le CR31 – La Trémouille Haut

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°9E et du Chemin Rural n°31, situé dans l'agglomération de Poissac sur la Commune de Chameyrat,

ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°9E et du Chemin Rural n°31 – La Trémouille Haut, situé dans l'agglomération de Poissac, la circulation est réglementée comme suit :

- **STOP :** Les usagers circulant sur le CR31 – La Trémouille Haut devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD9E, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité, sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chameyrat.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tulle dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- ✍ Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de Tulle,
- ✍ Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,
- ✍ Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tulle.

CHAMEYRAT, le 27 mars 2018.

Le Maire,  
Alain VAUX.

